

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BUTLER

Jugement No 700

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. David Richard Butler le 4 mars 1985, la réponse de l'OEB datée du 20 mai, la réplique du requérant du 15 juillet et la duplique de l'OEB en date du 21 septembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, les articles 106(2), 108 et 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ainsi que les circulaires de l'OEB Nos 22, relative au congé annuel, 121, relative aux jours fériés officiels en 1984, et 136, sur les jours fériés officiels en 1985;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'article 59(2) du Statut des fonctionnaires a la teneur suivante : "Le Président de l'Office détermine après avis de la commission paritaire compétente ... b) la liste des jours fériés applicable pour chaque lieu d'affectation dans la limite de dix jours." Le 8 novembre 1983, l'Office a publié la circulaire No 121 au sujet des jours fériés à l'OEB à Munich en 1984. Le Président, déclarait-il, a décidé que quatorze jours fériés seraient observés mais que, comme il y en avait quatre de plus que le maximum autorisé par l'article 59(2) b), les fonctionnaires devraient faire au total trente et une heures et demie par la prolongation d'une demi-heure de l'horaire quotidien pendant soixante et un jours. Alternativement, le fonctionnaire pourrait imputer les quatre jours sur son congé annuel. L'Office publia une circulaire analogue, portant le No 136, à propos des jours fériés à Munich en 1985; elle ne présentait qu'une seule différence par rapport à la circulaire No 121, en ce sens qu'elle fixait à quinze le nombre des jours fériés, soit cinq de plus que le maximum, et précisait qu'il y aurait lieu de faire trente-huit heures et demie de compensation par la prolongation de l'horaire quotidien d'une demi-heure pendant soixante-dix-sept jours en 1985. Alternativement, les cinq jours pouvaient également être déduits du congé annuel. Le 1er décembre 1984, le requérant introduisit contre la circulaire No 136 un recours aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Le 19 février 1985, le directeur principal du personnel lui écrivit que le Président l'avait rejeté provisoirement, mais qu'il soumettait son cas à la Commission de recours. Le requérant, croyant qu'il aurait dû recevoir une réponse dans le délai de deux mois fixé à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires, se pourvut devant le Tribunal de céans le 4 mars 1985, en contestant ce qu'il considérait être la décision finale implicite de rejet de son recours.

B. Le requérant affirme que sa requête est recevable parce que le Président ne s'était pas prononcé sur son recours interne dans les deux mois de la date de son introduction, recours qui doit donc être considéré comme rejeté au sens de l'article 109(2). Peu importe que le recours ait été rejeté expressément le 19 février 1985, puisqu'il y avait déjà rejet implicite susceptible d'être contesté.

Les arguments du requérant sur le fond sont analogues ceux avancés par M. Peter Catchlove (voir jugement No 699, lettre B), encore que plus concis. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rendre les jours de congé annuel qu'il avait pris de préférence à l'accomplissement des heures supplémentaires prescrites par la circulaire No 136.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. Elle n'a été formée que le 4 mars 1985. Or à ce moment-là, le Président avait pris sa décision provisoire du 19 février de rejeter le recours interne du requérant, qui n'avait donc plus le loisir de contester une décision implicite en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. La Commission de recours n'ayant pas formulé ses recommandations définitives à la date d'introduction de la requête, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes. En fait, la commission a décidé le 15 mars de ne prendre

aucune mesure nouvelle à la suite du recours tant que le Tribunal ne se serait pas prononcé sur la requête similaire formée auprès du Tribunal par M. Catchlove. Vu les circonstances, ce renvoi était raisonnable et n'a causé aucun préjudice au requérant qui, s'il le désire, pourra se porter devant le Tribunal en temps opportun.

L'OEB avance des arguments sur le fond analogues à ceux qui sont exposés dans le jugement No 699, sous C.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable au motif que, lors de son introduction, il avait des raisons de croire que la Commission de recours ne déposerait pas son rapport dans un laps de temps raisonnable. La communication du 19 février 1985 n'a pas expliqué le retard de plus de deux mois et n'a pas précisé quand la Commission de recours ferait rapport. En fait, celle-ci a ajourné indéfiniment ses recommandations. Le requérant développe les arguments avancés dans ses premières écritures sur plusieurs questions de fond soulevées dans la réponse.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe la thèse selon laquelle la requête est irrecevable et mal fondée. Elle désigne les arguments avancés dans la réplique comme mal conçus et prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Le 8 novembre 1983, le Président de l'Office a publié la circulaire No 121, qui contenait la liste des jours fériés pour l'année 1984. Le 12 novembre 1984, il a annoncé dans la circulaire No 136 la liste de ces mêmes jours pour l'année 1985. Mutatis mutandis, la seconde est conçue dans les mêmes termes que la première. Par une lettre du 1er décembre 1984, le requérant a présenté au Président une réclamation contre la décision de la circulaire No 136, réclamation qui, mutatis mutandis, est semblable à celle de M. Catchlove portant sur la circulaire No 121.

Aux termes de l'article 106(2), le Président était tenu de notifier au requérant sa décision motivée dans les deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1985, ce qu'il ne fit pas. Le 19 février 1985, il l'informa qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation et de la transmettre à la Commission de recours. Le 4 mars 1985, avant le dépôt du rapport de la Commission de recours, le requérant s'est pourvu auprès du Tribunal de céans, auquel il demande de décider que la circulaire No 136 allait à l'encontre des dispositions du Statut des fonctionnaires. Dans l'exposé des faits et des allégués, il conclut au rejet implicite de son recours du moment qu'il n'avait reçu aucune réponse le 1er février 1985. L'Office argue que la requête du 4 mars 1985 est irrecevable. Le 14 novembre 1985, le Tribunal a rendu le jugement No 699, qui admet la requête de M. Catchlove visant la circulaire No 121.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le cas est renvoyé au Président afin qu'il puisse reconsidérer sa décision du 19 février 1985 à la lumière du jugement No 699, et il lui est ordonné de communiquer sa nouvelle décision au requérant dans le délai d'un mois.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner